



Arrêt

n° 71 630 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 21 juillet 1989 à Bujumbura. Vous êtes étudiant et fiancé.

En 1995, votre père décède de maladie. Vous êtes pris en charge par votre oncle paternel [A.K.R.].

En 2009, votre oncle quitte le FPR (Front Patriotique Rwandais) et co-fonde un nouveau parti d'opposition, le Green Party. Vous en devenez directement membre et commencez à sensibiliser d'autres jeunes.

Le 12 juillet 2010, votre oncle disparaît. Il est retrouvé assassiné le 14 juillet 2010.

Le 24 juillet 2010, alors que vous vous rendez à une manifestation du parti, vous constatez des arrestations massives. Vous rentrez chez vous. Le soir même, vous êtes arrêté par cinq individus. Vous êtes conduit dans une maison près de Kicukiro. Sur place, on vous interroge concernant les personnes vous ayant demandé d'organiser la manifestation.

Après quelques temps, vous reconnaissez un militaire, [E.], travaillant à l'endroit où vous êtes détenu. Après une discussion avec lui, Eric prend contact avec votre oncle maternel. Suite à un accord avec ce dernier, le 15 janvier 2011, Eric vous aide à vous évader à bord de sa voiture et vous conduit auprès de votre oncle maternel.

Ce dernier vous cache quelques temps, mais par peur que vous le mettiez en danger, il vous fait quitter le pays. Vous arrivez en Ouganda le 14 février 2011. De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 19 février 2011, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 février 2011. Dans ce cadre, vous avez été interrogé par l'Office des étrangers le 7 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez membre du Green Party.

Bien que vous connaissiez quelques informations concernant le parti, telles que sa date de création, son emblème ou le nom de certains de ses membres, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous soyez membre du Green Party.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les objectifs du parti sont particulièrement vagues et succinctes. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il s'agissait de promouvoir la démocratie et veiller à l'environnement, sans plus d'explications (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 14). Le Commissariat général estime que des propos aussi inconsistants ne peuvent refléter une réelle connaissance et adhésion aux idées du parti et sont incompatibles avec la fonction de chargé de la sensibilisation des jeunes à l'Université Libre de Kigali qui vous dites avoir occupé.

Cette conclusion est confirmée par le fait que vous êtes incapable de dire ce qui différencie le Green party du FDU, autre parti d'opposition rwandais (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 15).

Face à ce constat, le Commissariat général ne peut croire que vous recrutiez d'autres membres pour le Green party.

Plusieurs ignorances viennent renforcer cette conviction.

Le Commissariat général constate, ainsi, que votre connaissance des cadres du parti est assez sommaire. Bien que vous citiez les noms du président, du vice-président, du second vice-président et d'un des secrétaires (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 16), il apparaît que vous ignorez qui est le responsable des jeunes et n'avez jamais entendu parler du trésorier général-adjoint ou du secrétaire chargé de la communication (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 16).

De plus, alors que vous déclarez avoir organisé des réunions dans lesquelles vous parliez du fait qu'on avait refusé d'agréer votre parti (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 17), vous êtes incapable de citer la moindre démarche effectuée par le parti en vue de son agrément (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 16).

Enfin, le fait que vous ne fassiez rien pour le Green Party en Belgique (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 17), alors que vous expliquez avoir entrepris des démarches au Rwanda au péril de votre vie achève de convaincre le Commissariat général que vous n'en étiez pas membre.

Deuxièmement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir que vous êtes le neveu d'[A.K.R.].

Le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément de preuve à cet égard. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'État, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque malgré la sollicitation de l'agent de protection lors de votre audition, vous n'apportez aucun élément démontrant cette filiation. Le Commissariat général estime qu'il ne peut, dès lors, établir cet élément.

La conviction du Commissariat général est confortée par le fait que vous soyez inconnu de [F.H.], fondateur du Green Party et proche d'[A.K.R.] (voir informations jointes au dossier administratif) et le fait que vous ignorez le nom de la première femme de votre oncle et l'âge de vos cousins, enfants d'[A.K.R.] (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p.19).

Troisièmement, le Commissariat ne peut croire que vous ayez été arrêté le 24 juillet 2010.

Selon vos déclarations, vous avez été arrêté suite à une manifestation du Green Party le 24 juillet 2010 (rapport d'audition du 20 juillet 2011, pp. 12-13). Vous affirmez également que le président du parti était parmi les organisateurs de cette manifestation (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 18). Or, le Commissariat général relève qu'interrogé à ce propos [F.H.] déclare qu'aucune manifestation du parti n'a été organisée le 24 juillet 2010 (voir informations jointes au dossier administratif). Le Commissariat général estime, dès lors, que vos propos sont l'indice d'un récit construit de toute pièce.

De même, en ce qui concerne vos déclarations concernant votre détention. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ignoriez tant le grade que le nom complet du militaire vous ayant aidé à vous évader, alors que vous déclarez qu'il se rendait régulièrement au bar de votre oncle (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 13). Ensuite, interrogé sur ce que vous faisiez pour vous occuper ou pour que le temps passe plus vite lors de votre détention, vous déclarez que vous n'aviez aucune activité particulière et que vous ne faisiez rien (rapport d'audition du 20 juillet 2011, p. 21). Le Commissariat général estime que cet élément ne reflète pas une réalité vécue, alors que vous affirmez avoir été détenu durant plus de cinq mois. Enfin, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

Pour le surplus, le fait qu'aucun acte de recherche n'ait été mené par les autorités rwandaises suite à votre évasion relativise fortement la gravité des charges pesant sur vous.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire démontrent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vos diplômes et attestations de réussites attestent de votre parcours scolaire et universitaire, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un article de presse rédigé le 25 juin 2010 dénommé « *Manifestation à Kigali : les leaders de l'opposition arrêtés* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.4. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de la décision querellée, concernant la réalité de l'appartenance du requérant au Green party, la réalité du lien familial l'unissant à son fondateur, ainsi qu'à sa participation à une manifestation en date du 24 juillet 2010, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la

partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère gravement lacunaire et confus des propos tenus par le requérant sur le programme et l'organisation interne du Green Party. Ainsi, alors que le requérant affirme avoir été chargé de sensibiliser les étudiants de l'université libre de Kigali au programme du parti, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier est incapable d'exposer précisément ledit programme, d'en distinguer les différences essentielles par rapport aux politiques des partis F.D.U. ou du P.S.I., ou de désigner le responsable des jeunes du parti, le trésorier-général-adjoint ou le secrétaire chargé de la communication (Dossier administratif, pièce 4, audition du 20 juillet 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 16). Le Conseil ne peut faire siennes les justifications avancées à cet égard en termes de requête. Le fait que l'adhésion à un parti politique dans le pays d'origine du requérant serait « *plus relationnelle que rationnelle* », voire « *plus fanatique que rationnelle* », ou le fait que le requérant ne serait pas membre fondateur du parti, ne sont en effet pas de nature à justifier les graves incohérences précitées, celles-ci portant sur des informations élémentaires et nécessaires à toute mission de sensibilisation politique.

4.5.2. La décision attaquée a valablement pu considérer que, d'une part, l'absence de précisions qui émaille les déclarations du requérant sur certains membres de la famille de son oncle allégué et, d'autre part, le fait que F.H., Président du parti, affirme ne pas connaître le requérant (Dossier administratif, pièce 17, document de réponse n° rwa2011-044w), ne permettent pas de tenir pour établi son lien familial avec A.K.R. Les arguments avancés par la partie requérante n'énervent en rien ce constat. Il n'est en effet pas vraisemblable que le requérant ne dispose pas de ces informations élémentaires alors qu'il aurait été accueilli dans la famille de son oncle durant plus de quinze années. La même analyse s'impose à l'égard des justifications, nullement étayées, de la partie requérante quant aux déclarations de F.H. La partie requérante n'explique par ailleurs pas la raison pour laquelle le requérant n'aurait dû rendre compte de sa mission de sensibilisation qu'au vice-président du parti.

4.5.3. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue la contradiction majeure entre les déclarations du requérant sur la date de la manifestation à la suite de laquelle il aurait été arrêté et incarcéré et les informations objectives versées au dossier administratif. Il souligne en particulier que les arguments avancés en termes de requête, reconnaissant cette contradiction tout en la justifiant par un « *lapsus linguae* » (requête, p. 8), ne relèvent que de la pure supposition et contredisent, par ailleurs, les informations versées au dossier administratif. Antérieurement à l'audition du 20 juillet 2011, le requérant, assisté d'un interprète, avait en effet déjà mentionné à deux reprises la date du 24 juillet 2010 en lieu et place du 24 juin 2010 dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 4 avril 2011 (Dossier administratif, pièce 10, pp. 2 et 3, points 3.1. et 3.5.). En outre, il ressort des déclarations du requérant que la manifestation à laquelle il aurait participé se serait déroulée après la disparition de son oncle, soit après le 12 juillet 2010 (Rapport d'audition, *ibidem*, p. 11). L'article de presse déposé en annexe à la requête, s'il confirme qu'une manifestation a bien eu lieu le 24 juin 2010, ne permet pas d'expliquer ces différentes contradictions.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE